

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A OPUS 67 POUR DES PERTES D'EXPLOITATION LIEES A LA VACANCE DE LOGEMENTS

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental, ci-après désigné le Département, d'une part

Et

OPUS 67, dénommé ci-après le bénéficiaire, représenté par son Directeur Général, d'autre part

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 octobre 2016.

Préambule

La convention d'objectifs 2015-2017 entre le Département et OPUS 67, signée le 13 octobre 2016, prévoit dans son article 4-1 les dispositions suivantes :

« Le Département souhaite que le logement social se diffuse très largement sur son territoire. Il apparaît cependant à l'expérience que certaines opérations, d'acquisition-amélioration notamment, de très petite taille et dans des communes peu équipées, ne trouvent pas leur équilibre financier et/ou subissent un taux de vacance important – à la relocation en particulier – OPUS 67 s'engage néanmoins à réaliser de telles opérations dans la mesure où le Département s'engage, pour sa part, au cas par cas et après examen conjoint des projets, à abonder sa subvention pour améliorer l'équilibre financier.

A titre exceptionnel, le Département pourra prendre en charge les loyers des logements vacants depuis plus de trois mois, pendant une période maximale de 6 mois par année civile et par logement, sur justifications des démarches effectuées par l'organisme pour rechercher de nouveaux locataires. Dans ce cas, le Département exercera systématiquement son droit de réservation pour le logement de publics prioritaires sur lesdits logements vacants.

Cet engagement mutuel fera l'objet d'un examen approfondi entre services, notamment pour définir les critères qui permettront d'identifier lesdites opérations. »

C'est dans ce cadre que la présente convention est établie.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département à OPUS 67 pour des pertes d'exploitation liées à la vacance de logements conformément à la convention d'objectifs du 13 octobre 2015 entre le Département et OPUS 67.

Article 2 : Engagement des parties

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant de 4 100 € pour les pertes d'exploitation liées à la vacance de logements à FOUDAY conformément à la convention d'objectifs du 13 octobre 2015 entre le Département et OPUS 67.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de ces subventions devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement des opérations.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée à 100 % sur la base du tableau des pertes subies et des informations relatives à la recherche dynamique de locataires.

Article 4 : Sanctions

En cas de non respect par le bénéficiaire de ses engagements et notamment en cas d'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature mais pourra prendre fin de façon anticipée au versement de l'intégralité de la subvention par le Département.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, en cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet et les sanctions prévues à l'article 4 précité pourront être appliquées.

Article 7 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 8 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur Général de
l'OPUS 67

Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental,

M. Joël FABERT